

ARRÊTÉ N° 2025_283

AUTORISANT LA CRÉATION DE LA MICRO-CRÈCHE COLLECTIVE PRIVÉE "CHA'CHOUETTE CRÈCHE" SITUÉE 15, RUE DANIELLE CASANOVA 93300 AUBERVILLIERS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2111-1 à L. 2111-4, L. 2324-1 à L. 2324-4 et L. 2326-4 ;

Vu le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-61 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 133-6 et L. 214-1-3 ;

Vu le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 du Ministère des solidarités et de la santé créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de la présidente de la société par action simplifiée « Ze Creche » pour la création de la micro-crèche collective « Cha'Chouette crèche » ;

Vu les statuts de la société par action simplifiée (SAS) « Ze Creche » ;

Vu le courrier de la commune d'Aubervilliers en date du 26 août 2025 relatif à un avis favorable de la commission SPPE à la délibération du conseil municipal pour la création de la micro-crèche « Cha'Chouette » ;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu les plans de la structure ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La présidente de la société par action simplifiée « Ze Creche » dont le siège social est situé 14 rue George Sand 93240 Stains est autorisée à créer la micro-crèche collective dénommée « Cha'Chouette crèche » située 15 rue Danielle Casanova à Aubervilliers (93300), dans les conditions précisées ci après.

ARTICLE 2. - Les locaux et leur aménagement, évalués par le service de protection maternelle et infantile, permettent la mise en œuvre du projet éducatif et le fonctionnement de la micro-crèche collective « Cha'Chouette crèche ».

ARTICLE 3. - La capacité d'accueil autorisée de la micro-crèche collective « Cha'Chouette crèche » est de 12 places pour des enfants âgés de 10 semaines à l'entrée à l'école maternelle.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 14 places par application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-27 du code de la santé publique et sous réserve du respect du taux d'occupation hebdomadaire limité à 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil ainsi que des règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 du même code.

ARTICLE 4. - La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Elle est fermée les jours fériés sauf le lundi de Pentecôte, une semaine à Noël, trois en été et durant 2 journées pour réunion pédagogique de l'équipe.

ARTICLE 5. - La personne exerçant la fonction de direction répond aux exigences réglementaires édictées par l'article R. 2324-34.

ARTICLE 6. - L'équipe encadrante est composée de 5 professionnelles dont 4,3 équivalents temps plein (ETP) auprès des enfants :

- une directrice éducatrice de jeunes enfants à 0,8 ETP auprès des enfants
- trois auxiliaires de crèche à temps plein et une auxiliaire à mi-temps titulaires d'un diplôme ou d'une qualification prévus par l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.

Elle est complétée par l'intervention d'un référent santé et accueil inclusif dont les missions sont prévues à l'article R. 2324-39 du code de la santé publique à hauteur de 10 heures annuelles au minimum dont 2 heures par trimestre.

Le gestionnaire s'engage à s'assurer que les effectifs du personnel justifient des qualifications et expériences requises par la législation en vigueur.

Ils satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Elle est complétée par l'intervention d'un référent santé et accueil inclusif dont les missions sont prévues à l'article R. 2324-39 du Code de la santé publique à hauteur de 10 heures annuelles au minimum dont 2 heures par trimestre.

ARTICLE 7. - En application des dispositions des articles R. 2324-42 et R. 2324-43 à R. 2324-43-2 relatives au taux d'encadrement, la règle retenue est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

ARTICLE 8. - La superficie des espaces dédiés à l'accueil des enfants est la suivante :

- espaces intérieurs : 112,16 m²
- espaces extérieurs : 14,81 m²

ARTICLE 9. - Le tarif pratiqué par l'établissement permet au parent de percevoir le complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

ARTICLE 10. - Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Conformément à l'article L. 2324-2 du Code de la santé publique, le président du Conseil départemental vérifie que les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement des établissements ou des services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ne présentent pas de risques susceptibles de compromettre ou menacer la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

ARTICLE 12. - Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de

demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation ou de son annexe, est porté sans délai à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 13. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 14. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le